

# COMMUNE DE GRAYE-SUR-MER

## Règlement du cimetière

---

*Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-3 et suivants concernant la police des funérailles et les lieux de sépultures*

*Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R 2213-2 et suivants et R 2223-3 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires*

*Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 concernant le respect dû aux défunts*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mai 1995 relative aux conditions d'acquisition des concessions*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 mai 2000 relative à la rétrocession de caveaux*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 31 octobre 2009 instituant un règlement intérieur du cimetière communal*

*Considérant qu'il est utile de prescrire les mesures nécessaires pour la gestion, le maintien du bon ordre et de la décence ainsi que pour assurer la sécurité, la salubrité et le respect des lieux.*

### **1 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1-1 : Les tarifs des concessions funéraires et des caveaux mis à disposition par la commune sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

Article 1-2: Toute personne habitant Graye ou ayant une résidence à Graye ou décédée sur le territoire de la commune peut être titulaire d'une concession funéraire dans le cimetière de la commune (Art L 2223-3)

Article 1-3 : Toute personne titulaire d'une concession funéraire peut, si elle le souhaite et après déclaration à la mairie, inhumer des membres de sa famille, ascendants ou descendants directs dans la concession.

S'il s'agit d'une urne contenant les cendres d'une personne ayant droit à la sépulture familiale, une déclaration préalable sera faite avant de déposer l'urne dans la concession.

Article 1-4 : La durée de concession est de 30 ou 50 ans. Elle est obligatoirement de 50 ans si la concession funéraire comporte un caveau rétrocedé par la commune (Délib. CM 1995)

Article 1-5 : Toutes les concessions sont renouvelables, à l'expiration de la durée de la concession, par le fondateur ou ses héritiers. En cas de reprise par l'un des héritiers, il doit obligatoirement requérir l'accord écrit des autres ayants-droits.

#### **Reprises des concessions par la commune :**

- A défaut de renouvellement dans les 2 années suivant l'expiration de la durée, les concessions pourront être reprises par la commune.
- Les concessions, en cours de contrat, et dont les sépultures sont en état d'abandon et d'absence d'entretien dûment constatés, pourront être reprises par la commune à l'issue d'une procédure réglementaire de rétrocession et de reprise prévue par le Code général des collectivités territoriales (*art. R 2223-12 à 2223-21*)

Article 1-6 : L'attribution des concessions se fait automatiquement dans l'ordre des places disponibles avec un n° d'emplacement indiqué par la mairie lors de la demande.

Article 1-7 : Une concession funéraire n'est définitivement attribuée qu'après versement du montant dû à la commune et la construction de caveau si celui-ci est prévu dans le règlement.

## 2 – CONCESSIONS RÉSERVÉES À L'AVANCE

Article 2-1 : Toute personne désirant réserver une concession à l'avance fera une demande écrite qui sera traitée dans des délais raisonnables en fonction des emplacements disponibles correspondants à la demande.

Article 2-2 : Toute personne désirant réserver à l'avance une concession funéraire, devra opter pour une durée de 50 ans avec caveau. Le numéro d'emplacement lui sera indiqué dans l'ordre des places disponibles (délib CM 2000)

Article 2-3 : Toute personne désirant réserver à l'avance une concession funéraire avec caveau lorsque la commune ne peut rétrocéder ce caveau , s'engage à :

- faire construire le caveau dans les 6 mois qui suivent sa demande,
- communiquer à la mairie, lors de la demande, le nom de l'entreprise de son choix habilitée pour ce genre de travaux
- déposer une déclaration de travaux ( imprimé disponible en mairie )
- respecter ou faire respecter, les normes d'implantation indiquées par la mairie sur l'emplacement attribué.

La réservation ne deviendra définitive qu'au jour de l'édification du caveau et l'acquittement du montant des droits dû à la commune .

Si le caveau n'est pas réalisé dans le délai indiqué, la pré-réservation deviendra caduque et l'emplacement sera repris par la commune (Délib CM 2000 sur l'extension du cimetière et les bonnes conditions du nivellement).

Article 2-4 : Toute personne désirant réserver une concession à l'avance et ayant fait le choix d'une inhumation sans caveau ou en pleine terre sera bénéficiaire d'une concession après paiement du droit à percevoir. L'attribution du n° d'emplacement se fera au décès de la première personne à inhumer et dans l'ordre des concessions déjà attribuées.

## 3 – LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Article 3-1 : Afin de veiller au bon ordre et au respect des lieux, aucune intervention pour travaux ne pourra s'effectuer sans autorisation de la mairie.

Article 3-2 : La mairie sera obligatoirement avisée des interventions dans le cimetière pour tous les travaux d'importance concernant les caveaux ainsi que la pose et dépose des monuments funéraires ou l'aménagement des sépultures.

La déclaration de travaux écrite (formulaire disponible en mairie) :

- comportera tous les renseignements nécessaires, nature des travaux et date d'intervention
- sera adressée à la mairie dans les délais suivants : en cas de décès, au moins 48 heures avant l'inhumation et dans tous les autres cas, compris entre 15 jours et 1 mois avant la réalisation des travaux.

Le maire ou son délégué ou un agent municipal s'assureront du bon déroulement de l'exécution de ces travaux.

## 4 - LES SÉPULTURES

Article 4-1 : Les familles peuvent faire édifier le monument funéraire de leur choix sur la concession attribuée. Elles assureront l'entretien et les réparations éventuelles de la sépulture pendant la durée de la concession. et veilleront à ne causer aucune nuisance aux sépultures voisines consécutives aux plantations et aux aménagements faits.

Afin d'éviter tout dommage notamment aux sépultures voisines, les arbres en pleine terre sont proscrits sur la concession.

Article 4-2 : Les familles, faisant édifier un monument funéraire dans la partie du cimetière dite *extension* ainsi que sur l'ensemble du cimetière, s'assureront que les semelles du tombeau, au sol, soient placées au niveau des autres monuments, dans leur alignement et le respect des limites de la concession

Article 4-3 : Dans la partie la plus ancienne et d'une manière générale sur l'ensemble du cimetière, les monuments funéraires devront être adaptés, sur leur emprise au sol, à la concession attribuée sans empiéter sur les concessions voisines même si celles-ci ne comportent pas de monuments funéraires ni même d'entourage.

Article 4-4 : Pour le bon entretien du cimetière et celui des concessions voisines, les sépultures de pleine terre devront comporter un entourage au choix des familles.

## **5 - COMPORTEMENT DES PERSONNES DANS LE CIMETIÈRE**

Article 5-1 : Le cimetière est un lieu de recueillement et de respect dû à la mémoire des personnes décédées. Toute atteinte à ces obligations entraînerait une expulsion du cimetière.

*Ce règlement, applicable au cimetière de Graye sur Mer, ne dispense en aucun cas des dispositions et obligations réglementaires prévues par la loi en matière de funérailles, d'inhumations et de respect dû aux personnes inhumées dans ce cimetière.*